
**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des
Députés relative aux pouvoirs de signature**

**RAPPORT DE LA
COMMISSION DU REGLEMENT**

(17/01/2025)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapportrice ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert Membres.

*

I. Antécédents et exposé des motifs :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 15 janvier 2025 par M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Fred Keup, M. Marc Spautz et Mme Sam Tanson. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement en date du 16 janvier 2025.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 17 janvier 2025. Mme Sam Tanson a été désignée comme rapportrice lors de la réunion du 17 janvier 2025. Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité lors de la réunion du 17 janvier 2025.

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à introduire des dispositions relatives aux pouvoirs de signature engageant juridiquement la Chambre des Députés. Il s'agit de clarifier la situation actuelle afin de rendre ces pouvoirs de signature plus cohérents.

*

II. Commentaire des articles :

Ad article Ier

Il est proposé d'introduire une procédure qui règle les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés. Il est souligné toutefois que bien souvent l'exercice du pouvoir de signature n'est que la matérialisation d'une décision d'une commission parlementaire, de la Conférence des Présidents ou du Bureau de la Chambre des Députés. Les détails des pouvoirs de signature seront clarifiés dans le cadre d'un Règlement du Bureau, avec, comme fil conducteur, la distinction entre des actes de nature politique, à signer par le Président, et des actes de nature administrative, à signer par le Secrétaire général en sa qualité de chef d'administration. Certains actes juridiques, dont ceux ayant une incidence financière importante, devront être signés conjointement par le Président et le Secrétaire général.

Ad article II

Par l'introduction d'une disposition générale à l'article 16*bis* du Règlement, la précision figurant à l'article 34, paragraphe 2 disposant que le Président et le Secrétaire général signent les procès-verbaux, est devenue superfétatoire.

*

III. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Article I^{er}. Il est introduit, au Titre I^{er} « De l'organisation de la Chambre et de son fonctionnement », un nouveau chapitre 3*bis* intitulé « Chapitre 3*bis* - Des pouvoirs de signature » et comportant un nouvel article 16*bis* libellé comme suit :

« Chapitre 3*bis* - Des pouvoirs de signature

Art. 16*bis*.- Les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés sont exercés soit par le Président de la Chambre des Députés, soit par le Secrétaire général, soit par les deux conjointement. Les modalités de ces pouvoirs de signature sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Les procès-verbaux des séances publiques, les résultats des votes et plus généralement les décisions prises en séance publique, sont signés par le Président de la Chambre des Députés et par le Secrétaire général qui en atteste l'exactitude matérielle.

Les pouvoirs de signature précités peuvent faire l'objet d'une délégation respectivement d'une subdélégation dont les conditions et modalités sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés. ».

Article II. A l'article 34, paragraphe 2, la mention « *revêtus de la signature du Président et du Secrétaire général,* » est supprimée.

Luxembourg, le 17 janvier 2025

La Présidente-Rapportrice,

Sam Tanson